STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Passion Gym La Côte Saint André

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet l'épanouissement de ses membres à travers les activités sportives gymniques de l'association. Cela passe par permettre à tous de pouvoir pratiquer un sport et en particulier en compétition quel que soit son âge ou son niveau. Les valeurs du club sont de transmettre une passion, l'esprit d'équipe, l'entraide pour permettre à tous de prendre du plaisir, confiance en soi et de progresser dans une discipline sportive. Cela exige de la part de tous du respect des autres et de la tolérance.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Les sources - Centre Social 30 rue Henry Gérard 38260 La Côte Saint-André.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :
a) Membres d'honneur
b) Membres bienfaiteurs
c) Membres actifs ou adhérents
Sont considérés comme membres actifs :

- Toute personne physique régulièrement inscrite et à jour de sa cotisation.
- Les membres du Comité Directeur pendant la durée de leur mandat.
- Les cadres techniques pendant la durée de leur fonction.
- Les juges.

Sont considérés comme membres d'honneur :

- Toute personne morale ou physique nommée par le conseil d'administration en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative.

Sont considérés comme membres bienfaiteurs :

- Toute personne physique intéressée par l'objet de l'association et adhérant à ses statuts et à son règlement intérieur. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure à celle des membres actifs et dont le montant est fixé librement par l'adhérent. Ils sont de droit membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :
a) La démission ;
b) Le décès ;
c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8. - AFFILIATION

La présente association a le projet et peut s'affilier à la Fédération Sportive et Culturelle de France et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.
Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres fédérations, associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration et dont l'activité est compatible avec ses buts.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :
1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
3° Les apports, soit en nature, soit en argent ;
4° Les produits des fêtes, manifestations, services et autres activités organisées par ses soins ;
5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association pourra posséder directement, par voie d'achat ou d'apport, ou prendre à bail tous terrains et locaux nécessaires à la réalisation de son objet, emprunter ou prêter les sommes également nécessaires à la réalisation de celui-ci.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.
Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.
Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.
Mais, dans ces divers cas, elle doit être composée de la moitié au moins des membres actifs et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir de quorum. Il peut être convoqué, une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les mesures à l'ordre du jour de la réunion précédente et à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de minimum 2 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances d'un poste administrateur, le conseil peut se compléter par cooptation d'un administrateur désigné à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Tout administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un administrateur ayant quitté le conseil d'administration en cours de mandat est élu pour la durée restant à couvrir du mandat de l'administration qu'il remplace.

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président du conseil d'administration représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire remplacer par un vice-président.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres après chaque renouvellement et en son sein, un bureau composé de :
1) Un-e- président-e- et si besoin est, un-e ou plusieurs vice-président-e-s ;
2) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
3) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.
La fonction de secrétaire peut être cumulable avec celle de président mais les fonctions de trésorier et de président ne sont pas cumulables.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 17 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au préfet du département.
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Montbonnot Saint Martin, le 09/04/2021 »

Nicolas ROUX Président	Dashitha Pinnawalage Secrétaire	Nathalie Balso Trésorier